2021 246

ville de Buxerolles

Service Police Municipale

ARRETE DU MAIRE

N°20210615_AM_237

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Objet : Annule et remplace l'arrêté n°20160429_AM_155 concernant la réglementation permanente relative aux mesures de salubrité générale et de la gestion des déchets sur la commune de Buxerolles

Le Maire de la Commune de BUXEROLLLES,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5, L 2216-2, L 2224-13, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 130-2, R 412-51 du Code de la route ;

Vu l'article R 610-5, R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal ;

Vu la directive européenne n° 91/156/CEE du 18 mars 1991 relative à la modernisation de l'élimination des déchets ;

Vu la loi N° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi N° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

Vu le décret N° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévus à l'article 21 du décret N°2005-829 du 20 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté n°16 du 04 février 2014 relatif au règlement communautaire relatif à la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la loi 13 juillet 1992 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 et son décret d'application N°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées ;

Vu les articles L 541-1 à L541-50 du code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départementale et notamment les articles 73 à 100 ;

Vu les articles L 48, L 1311-1, L 1311-2 et L3116-1 du code de la santé publique ;

Vu le schéma départemental d'élimination des déchets ;

Vu la convention avec l'entreprise URBASER Environnement Poitiers domiciliée rue Claude CHAPPE 86000 POITIERS;

Vu la délibération du conseil municipal n°20201109_04 fixant le tarif de l'intervention des services municipaux devant ramasser des déchets déposées de manière anarchique sur la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC en date du 24 mai 2017 relatif à l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°20160429_AM_155 en date du 29 avril 2016 relatif aux mesures de salubrité générale et de la gestion des déchets sur la commune de Buxerolles ;

Considérant que toute personne qui produit ou détient des déchets (au sens de la loi du 15 juillet 1975) est tenue d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les effets préjudiciables à l'environnement ;

Considérant que toute personne engage sa responsabilité en raison des dommages causés à autrui, notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a détenue ou transportés ;

Considérant qu'il convient de préserver la sûreté de passage, la sécurité et l'hygiène publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°20160429_AM_155 en date du 29 avril 2016.

ARTICLE 2 : déchets ménagers

Les déchets ménagers, objet du présent article, peuvent être scindés en 4 catégories. Chacune de ces catégories répond à un mode de présentation, de collecte et de traitement particulier.
Les 4 catégories sont :

– les ordures ménagères (OM),
– les emballages recyclables (ER)
– les déchets encombrants d'origine ménagère (DEOM),
– les déchets ménagers spéciaux (DMS).

2-1: les ordures ménagères (OM)

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent arrêté les ordures ménagères (à savoir **les déchets issus des ménages**) ou déchets assimilables et assimilés aux ordures ménagères (à savoir les déchets non issus des ménages) qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être éliminés sans sujétions techniques particulières.

D'une manière générale, les déchets de la vie courante d'une habitation, qui par leur dimension (inférieur ou égale à 0.5 mètre), leur poids (inférieur ou égal à 20 kilogrammes), leur volume (inférieur ou égal à 75 litres) ou leur masse volumique (inférieur ou égale à 0.400 kg/dm^3) peuvent être présentés à la collecte des ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Il s'agit :

a) des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures, les emballages non récupérables et résidus divers, ainsi que les déchets de jardins et du bricolage familial (dans la limite de 75 litres par jour de collecte et par habitation),
b) des déchets provenant des bureaux, des établissements artisanaux ou commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,
c) des produits du nettoiements et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.
d) des déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, prisons et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,
e) le cas échéant, tous objets correspondants aux définitions a) et b) de l'article 2-1, abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres des petits animaux.

Ne sont donc pas compris dans la dénomination des ordures ménagères :

- des produits recyclables définis au 3.2
- les déchets verts (acceptés en déchetteries sous certaines conditions)
- les encombrants (acceptés en déchetteries sous certaines conditions)
- les médicaments, seringues, et autres déchets de la catégorie « piquant, coupant, tranchant » (nécessitant une filière de collecte et de destruction non proposée sur les déchetteries)
- les déblais, gravats, décombres, débris (acceptés en déchetteries sous certaines conditions)
- les déchets diffus spécifiques qui, en raison de leur inflammabilité, toxicité corrosivité, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement (acceptés à la déchetterie Saint Nicolas sous certaines conditions).
- Les textiles, linges, chaussures, vêtements et maroquinerie propres et secs doivent être déposés dans les bornes prévues à cet effet ou donnés à des associations.

Ces énumérations ne sont pas limitatives.

2-2 : Emballages Recyclables (ER)

Sont compris dans la dénomination de déchets d'emballages ménagers, les déchets d'emballages provenant de la consommation des ménages, et vidés de leur contenu, dans les catégories qui suivent.

Il s'agit :

a) du verre alimentaire : bouteilles, bocaux, pots (sans les bouchons)

b) des bouteilles plastiques : bouteilles y compris bouteilles d'huiles alimentaires (sauf les bouteilles ayant contenu un produit à teneur toxique),
c) des pots et barquettes alimentaires en plastique
d) des films et sacs plastiques
e) des boîtes métalliques : boîtes de conserve ou de boisson, bidon, barquettes en aluminium, briques (dont le revêtement intérieur est métallique), aérosols,
f) du carton : boîtes, pack, rouleaux,
g) des papiers non souillés, les prospectus, les dépliants, les livres, les journaux, les revues, cartons déchirés ou plié.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets recyclables :
- les emballages ayant contenu des produits qui, en raison de leur toxicité, inflammabilité, corrosivité, ne peuvent permettre le recyclage
- les verres spéciaux (vaisselle, pare-brise, etc…)

Ces énumérations ne sont pas limitatives.
Cette liste pourra évoluer en fonction de la réglementation ou des objectifs nationaux et des impératifs du contrat conclut entre Grand Poitiers, la SA ECO-EMBALLAGES et les filières de recyclage dans le cadre des marchés de valorisation.

2-3 : les déchets encombrants d'origine ménagère (DEOM)

Sont compris dans la dénomination de déchets encombrants d'origine ménagère, les déchets provenant de l'activité du foyer d'habitation (nettoiement, jardinage ou bricolage familial, etc.) et dans l'hypothèse où le volume de déchets est inférieur à $1m^3$ par jour.

Il s'agit :

a) des vieux mobiliers,
b) des objets métalliques
c) des déchets de jardins,
d) des déblais, gravats, décombre, débris, etc … provenant des travaux si le volume total de déchets est inférieur à $1m^3$ par jour,
e) et d'une manière générale les déchets, qui par leur dimension (supérieur à 0.5 mètre), leur poids (supérieur à 20 kilogrammes), leur volume (supérieur à 75 litres) ou leur masse volumique (supérieur à 0.400 kg /dm^3 ne peuvent être présentés à la collecte des ordures ménagères (moquette, tapis, carton, palette, etc.).

Ces déchets doivent être déposés en déchetterie : conditions de dépôt détaillés dans le règlement intérieur des déchetteries.

Sont également compris dans la dénomination de déchets assimilés aux encombrants d'origine ménagère, les déchets ne provenant pas de l'activité du foyer d'habitation et qui peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites. La limite quantitative est fixée à $2m^3$ par jour à l'exception de l'alinéa précédent pour lequel la limite est fixée à $1m^3$ par jour.

Il s'agit :

a) des déchets provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,
b) des déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- tout objet qui ne saurait être manipulé par 2 agents manuellement et sans moyen spécifique (carcasse de voiture, chaudière en fonte, etc…) et d'un poids supérieur à 60 kg (conformément à la recommandation R344 de la CRAM)
- tout objet de dimensions supérieures à 2m en hauteur, et 1,50 X 1,50 m en largeur.

Cette énumération n'est pas limitative.

2-4: Déchets diffus spécifique (DDS)

Sont compris dans la dénomination de déchets diffus spécifiques, les déchets provenant de l'activité du foyer d'habitation en dehors de toute activité professionnelle.

Il s'agit :

a) des néons, ampoules à économie d'énergie,
b) des piles, batteries, bouteilles de gaz vidées,
c) des produits à teneur toxique (solvant, soude, décapant, phytosanitaires, etc…)
d) des pots de peintures
e) des huiles de vidange et leurs emballages,
f) et d'une manière générale, des déchets, qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas êtres éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères ou les déchets encombrants d'origine ménagère sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Ces déchets doivent être déposés en déchetterie : conditions de dépôt dans le règlement intérieur des déchetteries.

2-5: Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Sont compris dans la dénomination de déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets provenant de l'activité du foyer d'habitation en dehors de toute activité professionnelle au sens du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.

Il s'agit :

a) du gros électroménager dit »blanc » (appareil de lavage, de cuisson, de réfrigération, etc…)
b) du petit électroménager dit « brun » (aspirateur, cafetière, robot ménager, etc…)
c) du matériel audiovisuel et informatique dit « gris »

d) et d'une manière générale, tout déchet comprenant les composants électriques ou électroniques dans les limites de quantités normalement détenues par un foyer de 4 personnes.

e)

Ces déchets doivent être déposés en déchetterie : conditions de dépôt dans le règlement intérieur des déchetteries.

Déchets non ménagers :

Les déchets non ménagers sont les déchets qui n'entrent pas dans les définitions de l'article3 ci-dessus. Le producteur de ces déchets devra en assurer, personnellement l'élimination suivant un mode qui respecte le cadre réglementaire d'une part et l'esprit du présent arrêté d'autre part. Le producteur qui utilise le service public est régi par le cadre de la redevance spéciale.

Article 3 : Conteneurisation

3-1 : Ordures Ménagères (OM)

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients fournis par la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers ; à défaut, elles peuvent être déposées dans des récipients répondant aux normes de préhension et de collecte en vigueur.

Sont compris dans la dénomination de récipient :

Les bacs : ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité. Seuls les bacs en matière plastique d'une contenance maximum de 770 litres et répondant aux normes en vigueur sont autorisés. Ce type de récipients est fortement conseillé pour les immeubles collectifs et les gros producteurs de déchets.
L'intercommunalité distribue des bacs dont le volume va de 140 à 770 litres selon la population de l'habitation.

3-2 Emballages Recyclables présentés à la collecte (ER)

Ils sont présentés dans les récipients fournis par Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, à savoir des bacs roulants.
Les bacs roulants doivent contenir les emballages recyclables détaillés au point 2-2, à l'exception du verre.

Le verre doit être séparé des autres matériaux présentés à la collecte, qu'il s'agisse des ordures ménagères ou des emballages recyclables, pour des questions de sécurité des opérations de collecte ou de tri. La collectivité ne fournit pas de caissette de stockage du verre ; chaque particulier fait son affaire du conditionnement et du transport jusqu'aux points de collecte par apport volontaire.

Article 4 : Présentation à la collecte

Le dépôt des DEM en vu de la collecte sélective, est autorisé le vendredi à partir de 19 heures. La collecte sélective a lieu le samedi de 6 heures à 13 heures. Le jour de la collecte sélective, seuls les ER doivent être présentés. Les bacs seront retirés du domaine public, le cas échéant, rentrés dans les locaux où ils sont remisés, au plus tard le samedi à 20 heures.

Les récipients sont déposés sur le trottoir au droit de la façade de l'immeuble où est situé le local de stockage des déchets, et le plus proche possible de la voie de circulation des véhicules de collecte. Dans les impasses où la circulation automobile est impossible les déchets seront déposés dans les bacs DEM mis au début de l'impasse. Les services publics ne devront pas avoir à ramasser de récipients à plus de 15 mètres du point de chargement dans les bennes.

La collectivité intègre la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'assurance maladie et prescrit les éléments suivants afin de garantir la sécurité des travailleurs et celle des usagers :

- Suppression du recours à la marche arrière avec une benne de collecte, sauf en cas de manœuvre de repositionnement pour avance dans les rues étroites et anciennes.

- Obligation de réaliser la collecte en mono-latéral (le rippeur ne doit plus passer d'un côté à l'autre de la rue), sauf sens unique ou en cas d'impossibilité matérielle de croisement de véhicules,

- Les points dits dangereux doivent être traités par la création d'aires de stationnement temporaire hors chaussée circulée,

- La conteneurisation des collectes doit être généralisée pour limiter les risques au titre de la préhension et du port des sacs.

Lorsque les récipients doivent séjourner quelque temps à l'extérieur, on peut prévoir une aire aménagée (masquée par quelques arbustes par exemple), cette aire ne remplace pas les locaux spéciaux clos et ventilés prévus au stockage des ordures ménagères. La propreté des voies publiques s'applique à cette aire. Lors du dépôt du permis de construire, il sera précisé à qui incombe cet entretien.

Dans les voies en construction (desservant des immeubles habités) ou dans les voies provisoirement fermées à la circulation pour cause de travaux, les déchets seront déposés dans les bacs DEM mis à disposition à chaque extrémité et si nécessaire à des points accessibles le long des travaux.

Les détenteurs de DEM sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets, qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

La collecte du verre :
Le verre devra être déposé dans les points de collecte collectifs installés à cet effet sur le territoire de la commune.

Article 5 : Services connexes aux particuliers

Un service de collecte en porte-à-porte des encombrants est proposé gratuit aux usagers. Les collectes se font sur prise de rendez-vous auprès du prestataire. Ces nouvelles prestations ont été proposées dans l'objectif d'apporter un service gratuit aux personnes ne pouvant se déplacer facilement.

Le service de collecte des encombrants est limité à 5m3 une fois par an.

Les déchets acceptés sont : matelas, meubles, bicyclette, réfrigérateur, gazinière, congélateur, télévision. Cette liste n'est pas exhaustive mais est limité à cet « état d'esprit ».

Les déchets refusés sont : pneus, batteries, électroménager et appareils électriques et électroniques de petit volume, déchets issus du bricolage familial (porte, fenêtre, équipements de cuisine et de salle de bain, revêtements de sol), terre, déblais, gravats, amiante, plaque de plâtre, cartons, papiers, verre, ordures ménagères et emballages collectés en porte-à-porte.
Cette liste n'est pas exhaustive mais est limité à cet « état d'esprit ».

Article 6 : Déchets non concernés par la collecte en porte à porte - Déchetteries

Pour les déchets non concernés par la collecte des ordures ménagères ou des emballages recyclables, des possibilités sont prévues :

Les déchetteries de Grand Poitiers sont les suivantes :

a) Saint Eloi : tél. : 05 49 42 82 70 – Route de Bonneuil- Matours, Quartier St Eloi, 86000 Poitiers,

Horaires d'ouverture :

- du 1er mars au 31 octobre : 9h à 12h30 et 13h30 à 18h, 6 jours sur 7, fermé le dimanche
- du 1er novembre au 29 février : 9h à 12h30 et 13h30 à 17h, 6 jours sur 7, fermé le dimanche

b) Bois d'Amour : tél. : 05 49 55 16 48 – Rue de la Garenne, Quartier Pointe à Miteau, 86000 Poitiers,

Horaires d'ouverture :

- du 1er mars au 31 octobre : 9h à 12h30 et 13h30 à 18h, 5 jours sur 7, fermé le dimanche et lundi
- du 1er novembre au 29 février : 9h à 12h30 et 13h30 à 17h, 5 jours sur 7, fermé le dimanche et lundi

c) Saint-Nicolas : Route de Parthenay, 86440 Migné- Auxances,

Déchetterie : 05 49 88 68 83
Plate forme de compostage : 05 49 88 68 94
Horaires d'ouverture :

- du 1er mars au 31 octobre : 9h à 12h30 et 13h30 à 18h, 6 jours sur 7, fermé le lundi
- du 1er novembre au 29 février : 9h à 12h30 et 13h30 à 17h, 6 jours sur 7, fermé le lundi

d) Ligugé : Z.A Les Erondières, 86240 Ligugé,
Horaires d'ouverture :
- du 1er mars au 31 octobre : 9h à 12h30 et 13h30 à 18h
- du 1er novembre au 29 février : 9h à 12h30 et 13h30 à 17h
- fermé le mardi, le mercredi après-midi, le jeudi, le vendredi matin et le dimanche après-midi.

e) Fontaine le Comte : tél. : 05 49 59 08 52 – Route de Béruges, La Bruyère, 86240 Fontaine le Comte.
Horaires d'ouverture :
- du 1er octobre au 31 mars : 9h à 12h et 14h à 17h,
- du 1er avril au 30 septembre : 9h à 12h et 14h à 19h,
- fermé le lundi matin, le mardi, le jeudi et le dimanche après-midi.

Les déchetteries ne sont pas ouvertes au public les jours suivants : le 1er janvier, le 1er mai, le 14 juillet, le 15 août et le 25 décembre.

Il est demandé à l'usager de venir 15 minutes avant l'heure de fermeture. Il est rappelé qu'il est interdit de déposer les déchets devant la grille ou sur la voie publique.

Les dépôts de déchets ou de leurs contenants déposés en dehors de ces horaires, pourront être considérés comme dépôts sauvages.

Les déchets assimilés aux encombrants d'origine ménagère doivent être déposés exclusivement à la déchetterie Saint Nicolas par leur détenteur. Le dépôt de ces D.E.O.M est soumis au paiement d'une redevance de dépôts en déchetterie, dans les conditions fixées par délibération du Conseil de Grand Poitiers.

Article 7 : déchets non ménagers

Les déchets non ménagers sont les déchets qui n'entrent pas dans les définitions de l'article premier ci-dessus. **Le producteur de ces déchets devra en assurer, personnellement, l'élimination** suivant un mode qui respecte le cadre réglementaire d'une part et le présent arrêté (en particulier la collecte sélective) d'autre part.

Le présent article vise notamment l'élimination des déchets dans les cas qui suivent :

a) DEOM visés à l'article ci-dessus dès que le volume est supérieur à 2m^3 par jour (1m^3 pour déblais, gravats, etc.),
b) Déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés à l'article ci-dessus
c) Déchets ménagers spéciaux visés à l'article ci-dessus dès que le volume est supérieur à 75 litres par jour,
d) Déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères ou déchets encombrants d'origine ménagère sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,

e) Déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas de ménages et définis par le Décret n°94-609, du 13 juillet 1994.

Article 8 : locaux de stockage des déchets

Les immeubles collectifs et les établissements des professionnels présentant des déchets assimilés aux ordures ménagères doivent comporter un local clos et ventilé pour le stockage des ordures ménagères et déchets d'emballages ménagers avant leur enlèvement.

Ce local sera conforme aux prescriptions de la Circulaire n°77-127, du 25 août 1977. Les impératifs suivants seront respectés :

a) l'existence d'un local dont les dimensions sont fonctions du système de réception et du nombre de logements desservis ou du volume estimé. Pour le calcul du dimensionnement, 2 litres d'O.M. par jour et par résident et 2 litres de D.E.M. par jour et par résident seront pris en compte. En tout état de cause, elle doit pouvoir recevoir les déchets produits pendant :
- six jours consécutifs sans ramassage par les services publics pour les E.R.,
- quatre jours consécutifs sans ramassage par les services publics pour les O.M.

b) le local doit être pourvu de l'éclairage, d'un poste d'eau, d'une évacuation des eaux usées (siphon de sol) et d'un placard. Les parois seront lavables sur toute leur hauteur. Il doit être convenablement ventilé et doté d'une porte coupe-feu de degré une demi-heure et muni d'un ferme porte automatique.

c) le trajet à l'intérieur de l'immeuble sera étudié afin que l'utilisation des locaux soit la plus naturelle possible pour les usagers de l'immeuble. Il doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne pour la présentation des déchets à la collecte.

d) le trajet de l'extérieur de l'immeuble au point de collecte par les services publics présente les caractéristiques suivantes :
- horizontal de préférence, ou, à la rigueur, avec des pentes faibles et inférieures à 4 p.100 ou 10 p. 100,
- absence de franchissement de marches ou de trottoirs,
- largeur en tous points égale au moins à 1.50 m ou à 2 mètres selon le cas,
- rectiligne ou avec des changements de direction supérieures à 90°.

e) l'utilisation de broyeurs, compacteurs, ou appareils similaires n'est autorisée que pour les OM et à condition que leur utilisation maintienne les caractéristiques des O.M. (humidité, densité, …) comme défini à l'article ci-dessus (à défaut le producteur de ces déchets devra en assurer l'élimination).

Dans cette hypothèse, le volume final des déchets se trouve diminué. C'est donc ce dernier cas qu'il faudra alors prendre en compte pour effectuer les calculs mentionnés alinéa a). Il est interdit de mettre les ordures ménagères broyées dans le réseau d'assainissement d'eau. Il est interdit de broyer ou de compacter les emballages recyclables.

Lors du dépôt du permis de construire ou de déclaration de travaux, l'avis favorable de service instructeur est obligatoire.

Article 9 : Foire et Marché

Dans le cadre de la tenue des foires et marchés sur le territoire de la ville de Buxerolles, les commerçants non sédentaires doivent veiller à la propreté de leur installation pendant et après la foire ou le marché.
Ainsi, avant de quitter leur emplacement, ils devraient le nettoyer. De plus, ils devraient empiler les déchets résultants de leur activité pour une collecte aisée. Hors de cette pratique, les résidus de leur activité seront assimilés à un dépôt sauvage et le paiement des frais prévus à l'article 14 devra être acquitté avant l'obtention d'un nouveau droit de place.
Les jours et heures de tenue des foires et marchés seront scrupuleusement respecté pour le bon déroulement de la collecte et du nettoiement qui en résulte.
Les commerçants sédentaires respectant les règles qui s'imposent aux déchets des ménages pour ce qui concerne la part de leurs déchets assimilables.

Article 10 : protection des eaux
Il est interdit de déverser sur la voie publique et dans les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes d'eaux souterraines, toutes matières usées, tous les résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité. Cette interdiction vise notamment :

Le lavage des véhicules et de tous les engins à moteur ;
La vidange des huiles de moteur et de tous les engins mécaniques ;
La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires mobiles notamment de caravane et de camping-car ;
Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.
Ces opérations doivent être effectuées de façon à ce que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plan d'eau ou nappe par ruissellement ou par infiltration. Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et d'autres déchets qui font l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire.

Article 11 : dans les voies privées, livrées ou non à la circulation publique, où le service du balayage n'est pas assuré par la commune, les propriétaires riverains sont tenus de garder ces voies propres, carrossables et libres d'accès, même par temps de neige et de verglas.

Article 12 : dans les voies publiques, les riverains sont tenus de déneiger les accès à leur domicile.

Article 13 : les poussières
Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou les voies privées les poussières collectées dans les immeubles. Toutes les opérations d'entretien des habitants et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectueront de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage. Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Article 14 : le brûlage à l'air libre de déchets est interdit

a) : **Les déchets verts :** Le brûlage des déchets verts (produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics, des sociétés d'entretien des espaces verts et des particuliers) à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels **est interdit** toute l'année et sur l'ensemble du département de la Vienne.
Ces déchets verts sont donc à déposer en déchetterie.
Ces dispositions ont été prises pour renforcer la prévention des incendies et préserver la qualité de l'air.

Sont encore autorisés à être brûlés à l'air libre les végétaux relatifs à :

- la gestion forestière
- des opérations réglementaires de débroussaillement dans les massifs forestiers classés à risque feu de forêt
- des résidus agricoles (élagage de haies, d'arbres et d'autres végétaux, à l'exception des pailles et autres résidus de culture strictement réglementé)
- des opérations de brûlage dirigé autorisées
- la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux

Des dérogations prévues dans l'arrêté préfectoral n°2015-PC-031 peuvent être accordées par le Préfet dans les cas suivants :

- Événement climatique exceptionnel de type tempête ;
- Brûlage des pailles et autres résidus de cultures pour des raisons agronomiques et sanitaires

Trois périodes ont été définies et définissent les conditions de l'emploi du feu lorsque celui-ci est autorisé :

- Période verte : du 1er novembre au 31 janvier
- Période orange : du 1er février au 30 juin et du 1er octobre au 31 octobre
- Période rouge : du 1er juillet au 30 septembre

En cas de conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés, les périodes orange et /ou rouge pourront être étendues par arrêté préfectoral.

b) : **Les feux de type méchouis ou barbecues**, ne sont pas soumis à autorisation mais doivent faire l'objet d'une surveillance continue par ceux qui les allument notamment en période de sècheresse ou d'interdiction totale ordonnée par arrêté Préfectoral.
Dans tous les cas de brûlage, l'allumage ne peut se faire sous un arbre ou près d'une grange à foin. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité.

c) : **Les feux d'artifices**, de quelque nature et catégorie qu'ils soient feront l'objet d'une déclaration et autorisation préalable de l'autorité territoriale et selon le cas su Préfet, excepté en zone rouge où ils sont strictement interdits.
Outre les amendes prévues par le Code Pénal pour non-respect des arrêtés de police, article R.610-5, les contrevenants aux dispositions explicitées dans l'article 9, sont passibles des sanctions prévues à l'article R.322-5 du Code Forestier, ainsi qu'à celle prévues et réprimées par son article L.322-9, soit 3500 euros d'amende et 6 mois d'emprisonnement, s'ils ont causé un incendie.

2021 252

Article 15 : dépôts sauvages

Tout dépôt d'ordures ou de détritus, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers est interdit et considéré comme dépôt sauvage.
L'abandon sur la voie publique, ou tout autre lieu non approprié, de déchets ou détritus est interdit et considéré comme dépôt sauvage (y compris aux abords des points de secours propreté ou tout lieu dûment autorisé et prévu à cet effet).
Tout récipient et tout déchet, présent, en dehors des horaires prévus sont interdits et considérés comme dépôts sauvages.
Les frais engendrés par la suppression d'un dépôt sauvage (le tarif est fixé par délibération du conseil municipal) sont à la charge du déposant identifié ou à défaut du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble dont est issu le dépôt sauvage.

Article 16 : Chariots de magasins :

Il est rappelé aux utilisateurs des chariots des magasins appelés « caddies » qu'il est interdit de les pousser ou de les conduire hors des limites de l'espace commercial.
L'utilisation et l'abandon sur la voie publique de ces chariots sont formellement interdits.
La responsabilité des auteurs de ces infractions pourra être recherchée en cas d'incident.

Article 17 : Concernant les mesures antérieures.
Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs pris dans le cadre des mesures de salubrité générale et de la gestion des déchets ou relatif à la réglementation des feux de jardin sur la commune de Buxerolles. Les présentes dispositions devenant les seules applicables désormais.

Article 18 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Présidente de Grand Poitiers ; Monsieur le Responsable de la Police municipale de la ville de Buxerolles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles. Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Vienne.

L'autorité Territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage ou de la notification aux intéressés.

Fait à Buxerolles, le 16 décembre 2021
Le Maire,

MAIRIE DE BUXEROLLES
VIENNE

Gérald BLANCHARD